



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 31548

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les problèmes de la répartition des fonds structurels européens (FSE). En effet, les chefs d'Etat et de gouvernement, lors du conseil européen de Berlin les 24 et 25 mars derniers, sont parvenus à un accord global sur la réforme des fonds structurels, dans la perspective de la prochaine programmation 2000-2006. Le conseil européen a d'ailleurs approuvé à cette occasion le principe d'une plus grande concentration des interventions des fonds structurels dans les zones qui en ont le plus besoin. Ainsi, le nouvel objectif 2 qui a été créé a désormais pour vocation de réunir l'ensemble des actions visant à soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle. Il a été décidé à titre indicatif par la commission européenne que le pourcentage de la répartition, pas secteur d'emploi des populations éligibles à l'objectif 2 soit égal à 18 % (il s'agirait de 10 % de la population en zones industrielles, 5 % dans les zones rurales, 2 % dans les zones urbaines, 1 % dans les zones de pêche). Toutefois, une marge de manoeuvre est laissée aux Etats membres pour dresser la carte précise des zones qui seront éligibles, permettant ainsi d'orienter l'intervention communautaire selon les besoins spécifiques des régions et les priorités nationales. Il demande dès lors au Gouvernement quel zonage il entend proposer en vue d'assurer une répartition homogène des fonds structurels en adéquation avec les spécificités des zones rurales.

Texte de la réponse

Comme l'indique l'honorable parlementaire, la France a plaidé avec succès, lors de la négociation agenda 2000, pour que le champ élargi du nouvel objectif 2, qui intéressera particulièrement les régions françaises, puisse permettre une intervention adaptée à la situation spécifique de chaque territoire, que ce soit en zone industrielle, urbaine ou rurale. Notre pays a également obtenu que la procédure de définition des zonages reste assez souple au niveau communautaire. Une marge de manoeuvre, à hauteur de 50 % de la population concernée, est laissée aux Etats membres pour dresser la carte précise des zones qui seront éligibles, permettant ainsi d'orienter l'intervention communautaire selon les besoins les plus forts et selon les priorités nationales. Concrètement, le règlement du Conseil portant dispositions générales sur les fonds structurels, définit les modalités du choix des zones rurales de la manière suivante : - d'une manière générale, la moitié au moins des zones éligibles à l'objectif 2 devront se situer dans les départements répondant à ces critères statistiques qui identifient une fragilité de type industriel ou de type rural. Ces statistiques, qui sont établies par la commission, sont, pour les zones rurales : a) une densité de population inférieure à 100 habitants par kilomètre carré ou un taux d'emploi agricole supérieur ou égal au double de moyenne UE ; b) un déclin démographique depuis 1985 ou un taux de chômage supérieur à la moyenne UE au cours des trois dernières années ; - les autres zones rurales pouvant être présentées par les Etats membres doivent appartenir à une des catégories complémentaires suivantes : - des zones contiguës à des départements de type rural et remplissant elles-mêmes les mêmes critères ; - des zones rurales connaissant des problèmes socio-économiques résultant de vieillissement ou du déclin des populations actives agricoles. Ces dernières dispositions, plus souples que les premières, laissent donc bien, aux Etats membres qui le souhaitent, une marge de 50 % dans l'affectation

géographique des crédits, toutes zones confondues. Il est par ailleurs à relever que le Conseil a également confirmé toute l'importance qu'il attachait au développement des zones rurales, en décidant de conserver, parallèlement aux actions mises en oeuvre dans le cadre de l'objectif 2, le programme d'initiative communautaire Leader. Les modalités de mise en oeuvre de cette initiative sont en cours de discussion avec la Commission européenne. Le Gouvernement est bien conscient de l'importance de la politique structurelle de la communauté pour les régions françaises, en particulier pour les zones rurales. Son intention est désormais d'arrêter le zonage de l'objectif 2 en concertation étroite avec les élus et les partenaires locaux, ainsi qu'en articulation avec les travaux en cours sur les prochains contrats de plan Etat-région.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31548

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3546

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4818